



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Entre d'une part,

SAS "L'Assistant du Val"
Siret N° 752 298 968 – RCS Créteil
Numéro déclaratif SAP752298968; dont le siège social est situé au :
11-13 Avenue de la Division Leclerc 94234 Cachan Cedex

Représentée par **Monsieur Richard Lecain**, président/intervenant.

Et d'autre part,

Madame, Monsieur
Domicilié(e) :
Code postal Ville
Téléphone : Mail

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions générales d'intervention au domicile du **Client** permettant de personnaliser la prestation de service.

Il est établi par consentement mutuel, le Prestataire s'est assuré du consentement éclairé du Client conformément au code de la consommation.

Le présent contrat met les salariés du Prestataire à la disposition du **Client** dans le but de permettre une bonne exécution du contrat.

Les dits salariés restent sous la responsabilité et la subordination du Prestataire durant toute l'exécution de leur tâche. Celle-ci ne peut excéder le présent contrat.

L'intervenant de "**L'Assistant du Val**" intervient en qualité de: **Prestataire de service** sur le lieu de résidence du **Client** pour les missions commandées dans le devis qui lui été remis.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Les interventions doivent être réalisées uniquement en faveur de la personne aidée. Les prestations sont effectuées sur le lieu de vie de l'usager, à partir de son lieu de vie ou vers son lieu de vie. Les prestations ne peuvent avoir lieu au domicile d'autres personnes, tel que des membres de la famille, amis, voisins, etc.

ARTICLE 3 – AGREMENT- DEDUCTION FISCALE

"**L'Assistant du Val**" est une société Prestataire de services à domicile déclarée à la **DIRECCTE** (Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi). Les prestations effectuées dans le cadre de cette Déclaration permettent au **Client** de bénéficier des réductions d'impôts en vigueur : 50% par foyer fiscal du montant des heures consommées dans l'année, dans la limite d'un plafond de

10 000 € par an des dépenses engagées en matière de services à la personne (art.199 sexdecies du Code Général des Impôts, sous réserve de modification de la Loi de Finance). Ce montant est majoré de 1 500 € par enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge, et vivant sous le toit du contribuable, dans la limite de **10 000 €**. A cet effet, "**L'Assistant du Val**" s'engage à délivrer au **Client** en début d'année une attestation fiscale relative aux interventions effectuées chez lui l'année précédente. Conformément à la Loi Borloo du 26 juillet 2005 révisée par l'Arrêté du 26 Décembre 2011 Avril 2012 et la circulaire du 26 Avril 2012 sur les services à la personne. Les prestations sont soumises à un taux de TVA de 7%. Il est porté à la connaissance du **Client** que les avantages fiscaux en vigueur à la date de la signature du contrat sont susceptibles d'être modifiés par l'Etat.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES PRESTATIONS

Les prestations explicitent le service délivré par le Prestataire. Les fournitures, accessoires et frais annexes liés à la bonne exécution du service sont des conditions préalables à la délivrance de la prestation. Par exemple la fourniture de timbres, DVD vierges, abonnement chez un opérateur internet. «**L'Assistant du Val** » s'assurera que les conditions sont réunies lors de la commande.

Assistance Administrative

Il s'agit d'aider le **Client** dans la production de tous types de documents écrits et de l'organisation de ses documents.

La production de documents consiste à rédiger les courriers, remplir les formulaires, rédiger un compte-rendu de recherche ou d'enquête sur un sujet spécifié par le **Client**. Le destinataire des documents est le **Client** lui-même qui en fera l'utilisation qui lui semblera appropriée.

L'aide à l'organisation consiste à classer les courriers reçus par le Client , archiver les documents détenus, sauvegarder les documents importants sur DVD ou clé USB, anticiper les échéances des contrats et formalités à accomplir.
Assistance numérique, multimédia Cette activité comprend la mise en route de l'ordinateur, la connexion des périphériques reliés, l'installation des logiciels utilisés, la formation à l'utilisation de l'ordinateur et des logiciels installés.
Livraison de courses à domicile Cette activité permet au Client de recevoir chez lui des articles de consommation et des produits d'usage courant, sans se déplacer. Il peut s'agir de livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux ou de retirer un formulaire à la mairie par exemple.
Maintenance et surveillance du domicile Cette activité consiste à assurer au domicile du Client , occupant habituel, le gardiennage et la surveillance du logement durant son absence. L'ouverture et fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes ou du jardin, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du logement sont les principales prestations de cette activité.
Travaux de petit bricolage Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.
Petits travaux de jardinage Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.
Collecte et livraison de linge repassé L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services (voir document « Offre globale »).
Abonnement 1 an L'abonnement est conclu pour une période de minimum de 3 mois renouvelables et un volume minimum de 6 heures de prestations à réaliser selon les besoins du Client pour une même prestation désignée ou une combinaison de prestations, ou la réalisation regroupée de plusieurs prestations d'un déplacement. L'abonnement forfaitaire ouvre le droit à un avantage de 5% de réduction sur le total de la facture mensuelle. Une réduction de 10% sur le total de la facture à partir de 10 heures délivrées sur 1 mois.
Carte de crédit 3, 6, 10 prestations prépayées Il s'agit d'un volume de prestations acheté pour des prestations utilisables dans l'année pour des missions non régulières ou pour une commande à interventions multiples. Cette formule permet de bénéficier d'une réduction de 5% pour 3 heures, 10% pour les formules 6 et 10 heures.

ARTICLE 5 – NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

La présente obligation n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

En cas d'impossibilité du Prestataire à réaliser la prestation, «L'Assistant du Val» proposera au **Client** un report de la prestation dans un délai maximal de 48 heures (*2 jours ouvrés*).

Dans le cas d'une absence de nature à suspendre ou annuler l'intervention, le **Client** s'engage à informer le Prestataire. Pour toute prestation non décommandée **48 heures** avant l'intervention (sauf situation exceptionnelle : hospitalisation, accident...), l'intervention prévue sera facturée au bénéficiaire au plein tarif en vigueur.

ARTICLE 6 – LIMITES DES OBLIGATIONS

Le Prestataire se réserve le droit de refuser toute demande de services qui ne serait pas conforme à la législation, la réglementation ou les règles morales ou déontologiques de la société sans que cela justifie un refus de règlement du déplacement et de la prestation.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE COLLABORATION

Le **Client** tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du contrat.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE SUIVI DE REALISATION

Les prestations ponctuelles donnent lieu à la remise d'un rapport d'intervention soumis à validation expresse du **Client**.

Les prestations réalisées dans le cadre d'un abonnement donnent lieu à la tenue d'un cahier de liaison soumis à validation expresse du **Client**.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES, ASSURANCES

Le **Client** convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le **Client**, pour les services ou tâches fournis par le Prestataire.

Par ailleurs, le **Client** renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le Prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du **Client**.

Le **Client** convient que le Prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le **Client** subirait, de demandes ou de réclamations formulées contre le **Client** et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

« **L'Assistant du Val** » déclare être assuré en Responsabilité Civile Professionnelle (corporel, matériel et immatériel) pour les dommages qui pourraient être occasionnés par l'Intervenant. Tout dommage devra alors être signalé immédiatement par le **Client** et confirmé par lettre recommandée au plus tard dans les 48 heures suivant la prestation.

L'Intervenant ne peut recevoir du **Client** aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits, donation, dépôt de fonds, bijoux ou valeurs.

ARTICLE 12 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le coût global de l'ensemble des prestations pour la période est indiqué dans le devis proposé pour la période et les prestations commandées. Toute nouvelle commande qui modifie au moins un article des Conditions fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

ARTICLE 13 – MODALITES DE PAIEMENT

Le moyen de paiement est à la convenance du **Client** en accord avec « **L'Assistant du Val** » .

"**L'Assistant du Val**" est habilité à accepter les règlements en CESU (Chèque Emploi Service Universel), en paiement de ses prestations

Facturation des Clients abonnés

1) Chaque mois, « **L'Assistant du Val** » remettra une facture au **Client** via Internet ou par courrier. Celle-ci devra être mise en règlement par chèque sous 10 jours.

2) Sur demande du **Client**, le paiement pourra s'effectuer par virement bancaire, prélèvement ou **CESU**.

3) La facturation s'établit sur la base des heures effectuées par l'intervenant. La facturation peut donc varier d'un mois à l'autre.

4) « **L'Assistant du Val** » se réserve le droit d'arrêter la réalisation des prestations dans le cas où le **Client** ne réglerait pas sa facture dans les 30 jours de sa réception.

5) « **L'Assistant du Val** » s'engage à fournir une attestation fiscale annuelle pour la déclaration d'impôts conformément à la législation en vigueur.

Facturation des Clients non abonnés

Les commandes occasionnelles doivent être réglées par le versement d'un acompte de 50% à l'acceptation du bon de commande. Le solde est réglé le jour d'exécution de la prestation.

Facturation des Cartes de crédit forfaitaire

Le règlement du montant global intervient à l'acceptation du bon de commande.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS TARIFAIRES

« **L'Assistant du Val** » peut être amené à modifier le tarif des prestations. Celui-ci s'engage à prévenir ses **Clients** 1 mois avant l'application d'une augmentation des tarifs, sous réserve de connaître l'indice de réévaluation. Si le bénéficiaire refuse le nouveau tarif, il doit manifester son refus par lettre recommandée avec accusé de réception. Le refus entraîne la fin du contrat, sans pénalité financière, ni préavis.

ARTICLE 15 – RENONCIATION - RESILIATION

Le présent contrat peut être annulé dans un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de sa signature. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le **Client** devra envoyer l'annulation de la commande (coupon joint en ANNEXE des Conditions Particulières) sous pli recommandé avec accusé de réception à :

« **L'Assistant du Val** » – 11-13 Avenue de la Division Leclerc – 94234 Cachan Cedex

Egalement, ce présent contrat peut être résilié, après la période de renonciation, à tout moment moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception parvenu à « **L'Assistant du Val** » au moins 48 heures avant la prochaine intervention programmée. Pour les contrats dont la durée est inférieure ou égale à un mois, le préavis ne peut excéder 24 heures.

Aussi, il peut être résilié à tout moment par « **L'Assistant du Val** » en cas de non-respect par le **Client** de ses obligations, ou en cas d'impossibilité de répondre favorablement aux demandes du **Client**.

Toutes les situations imposées par l'urgence (*placement, hospitalisation, déménagement, décès...*) entraînent la fin du contrat, immédiatement et de plein droit.

Les clauses du présent contrat seront revues à l'échéance annuelle, ou à la demande d'une des parties.

Fait à Le

En double exemplaire, dont un remis à chaque partie.

Parapher chaque page.

Signature du bénéficiaire précédée de la Mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet du Prestataire

ANNEXE – Code de la consommation

Art. L. 121-23. - Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au Client au moment de la conclusion de ce contrat et comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Art. L. 121-24 - Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du Client.

Art. L. 121-25. - Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le Client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le Client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Art. L. 121-26. - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du Client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 *bis* du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.